

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le pétitionnaire : Monsieur LUCAS-GROUSSET Hervé Henri
SOS PIZZAS
Quartier Aas
64440 Eaux Bonnes

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- Vu la demande formulée par le pétitionnaire ci-dessus référencé à l'effet d'être autorisé à stationner un camion afin de procéder à la vente de pizzas les lundis,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2012 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE 007 _ 2025

Article 1 - Prescriptions techniques

Monsieur LUCAS-GROUSSET est autorisé à installer un camion pour la vente de pizzas sur la place de la Mairie, les lundis de 17 H à 21H, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Le camion devra être installé sur les places de parking ;
- L'installation sera disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et de la circulation.
- L'autorisation est personnelle. Elle ne pourra en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit.
- L'emplacement occupé sera tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3 - Conditions financières

Le pétitionnaire devra verser au Service de Gestion Comptable d'Oloron-Sainte-Marie une redevance de 50 € par année civile, forfait qui sera payé d'avance.

Article 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 5

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'atelier d'Ingénierie de la D.D.T.M. d'Oloron Ste Marie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Rébénacq, le 02/01/2025

Le Maire,

Alain SARRAULT

